

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 6 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORT NEUF MIREUIL ENERGIES

17 rue Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007209360/2023/575
Code AIOT : 0007209360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement PORT NEUF MIREUIL ENERGIES implanté 17 rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORT NEUF MIREUIL ENERGIES
- 17 rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007209360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Port Neuf Mireuil Energie (PNME) est une filiale à 100% de Dalkia.

PNME exploite un réseau de chauffage urbain desservant les quartiers de Mireuil et de Port-Neuf à La Rochelle comprenant une chaufferie (deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance nominale respective de 10 MW et 15 MW) destinée à l'appoint/secours de la production d'eau chaude de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de l'agglomération rochelaise. La chaufferie intègre un dispositif d'hydroaccumulation d'eau chaude qui permet d'optimiser la valorisation calorifique de l'UVE et de limiter les appoints de production d'eau chaude au gaz, en particulier à l'occasion des pics de consommation.

L'exploitation des installations a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-1446 du 26 juin 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Installations électriques,
- Foudre,
- Rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	Foudre	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 04/10/2010, article 21		
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/06/2018, article 76	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence quelques points nécessitant des actions correctives dont la formalisation des zones à risques sur le plan des installations et la réalisation d'une vérification annuelle du robinet d'incendie armé (RIA) présent dans le local chaufferie. Un point de vigilance est également relevé sur la nécessité de compléter le carnet de bord foudre présent sur le site en formalisant les différentes vérifications et interventions sur les installations de protection contre le risque foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
<p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral n°13-1446 du 26 juin 2013 autorisant la société Port Neuf Mireuil Energies à exploiter une chaufferie centrale au gaz - ZI de Chef de baie à LA ROCHELLE. Les installations de la chaufferie sont utilisées uniquement en secours et appoint de l'unité de valorisation énergétique (UVE), qui alimente le réseau de chaleur des quartiers de Mireuil et Port Neuf.</p> <p>Suite à la parution du décret n°2021-976 du 21 juillet 2021, la rubrique 2910-A a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement. Les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux installations existantes s'appliquent.</p> <p>Selon l'exploitant, le site n'a pas fait l'objet de modifications depuis la mise en exploitation des installations.</p> <p>L'installation (chaufferie) relevant de la rubrique 2910-A1 est composée de 2 appareils de combustion (2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance nominale de 10 MW pour la chaudière 1 et 15 MW pour la chaudière 2).</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE le 16/03/2023. Le rapport n° 0371824-009-1 du 22/03/2023 fait état d'une observation nécessitant des actions correctives.</p> <p>Le rapport Q18 associé à cette vérification ne fait état d'aucune observation et indique dans sa conclusion que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Le suivi des actions correctives est formalisé sous format informatique (Présentation du tableau de plan d'action du 24/03/2023).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p>

<p>Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par Bureau Véritas le 07/02/2012 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Le site n'a pas fait l'objet de modification nécessitant une actualisation de cette ARF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>
<p>Constats : L'étude technique du risque foudre (ETF) a été réalisée le 06/02/2013 par la société BCM dans le cadre du dossier d'autorisation. Le site n'a pas fait l'objet de modification nécessitant une actualisation de cette ETF. L'exploitant dispose d'un carnet de bord foudre sur le site. Toutefois ce document doit être complété en formalisant les différentes vérifications, interventions et agressions de la foudre sur les installations de protection contre le risque foudre. Le suivi des vérifications est néanmoins réalisé sous format informatique disponible sur le réseau interne de la société.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils</p>

ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre.

La dernière vérification des installations de protection contre le risque foudre a été réalisée par APAVE le 03/03/2023. Le rapport associé n° 001-1 du 03/03/2023 ne fait état d'aucune observation.

L'installation dispose d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage sur le conduit de cheminée de la chaufferie avec 2 conducteurs maillés et 2 puits de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Dispositif de sécurité sur les installations de distribution de gaz ;
- Dispositif de sécurité sur les chaudières gaz ;
- Report d'alarme et télésurveillance ;
- Détection incendie dans l'ensemble des locaux de la chaufferie ;
- Détection Gaz dans la chaufferie avec asservissement de 2 électrovannes placées en série sur la conduite d'alimentation principale, en extérieur de la chaufferie ;
- Dispositifs assurant la ventilation naturelle du local chaufferie ;
- Des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- Une borne incendie à moins de 100 mètres du site ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Un dispositif de sécurité sur les installations de distribution de gaz ;
- Un dispositif de sécurité sur les chaudières gaz ;
- Report d'alarme et télésurveillance (tests automatiques et report au CTRA (centre de relation clients) ;

- Une détection incendie dans l'ensemble des locaux de la chaufferie ;
- Une détection Gaz dans la chaufferie avec asservissement de 2 électrovannes placées en série sur la conduite d'alimentation principale, en extérieur de la chaufferie (dispositifs vérifiés annuellement par la société SIAE selon l'exploitant) ;
- Des dispositifs assurant la ventilation naturelle du local chaufferie + dispositifs de désenfumage ;
- Des extincteurs répartis dans l'établissement ;
- Un RIA dans le local chaufferie ;
- D'une borne incendie à moins de 100 mètres du site (débit vérifié en mars 2023 (79 m³ sous 1 bar)) ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ;
- D'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les vérifications des extincteurs et des dispositifs de désenfumage sont réalisées 1 fois par an. Toutefois, la visite a permis de constater que le RIA ne fait pas l'objet de vérification annuelle. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 31/08/2023 par la société Chubb (rapport de contrôle fourni par l'exploitant).

Le dernier contrôle des dispositifs de désenfumage a été réalisé le 22/08/2023 par la société Chubb (rapport de contrôle fourni par l'exploitant).

Action attendue :

L'exploitant procède à la vérification périodique annuelle du RIA présent dans le local chaufferie au même titre que les extincteurs et les dispositifs de désenfumage.

Le plan des installations du site doit être complété avec la formalisation d'une légende indiquant les différents risques identifiés du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/06/2018, article 76

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la dernière campagne de surveillance des émissions atmosphériques en sortie des chaudières 1 et 2 du site, réalisée du 28/11/2022 au 30/11/2022 par APAVE.

Le rapport de mesure n° 22017202-1 du 03/01/2023 associé à cette campagne montre un respect des valeurs limites d'émission (VLE) au niveau de l'ensemble des paramètres analysés (CO₂, O₂, Poussières, HF, SO₂, HCl, NH₃, NO_x, CO, COV, CH₄, COVnm, et HAP).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet